

Arrêté du Maire

Objet : Travaux de pose de réseaux souterrains basse tension – rue de l'Arieste et chemin de la Mole

Le Maire de la commune de Sanguinet

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la route ;
Vu le règlement de la voirie départementale ;
Vu le règlement de la voirie communautaire ;
Vu la permission de voirie n° 233891PV délivrée le 11 septembre 2023 par l'UTD de Morcenx ;
Vu la permission de voirie n° 2023-377 délivrée le 13/09/2023 par la Communauté de communes des Grands Lacs ;
Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES en date du 28 juin 2024 ;

Considérant que pour permettre des travaux pose de réseaux souterrains basse tension, par fonçage sous chaussées et tranchées sous accotements, rue de l'Arieste, RD 147, et chemin de la Mole, dans le cadre de l'alimentation du collectif GIB, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, chargée de leur réalisation, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;
Considérant que la voie départementale est située en agglomération et la voie communautaire, hors agglomération ;

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée, rue de l'Arieste, RD 147, au droit du n° 312, et chemin de la Mole, dans les conditions définies ci-après. Les travaux seront réalisés dans la période du 08/07/2024 au 09/08/2024.

Article 2 : Les restrictions suivantes pourront être instituées au droit du chantier en fonction de ses différentes phases :

- ♦ Circulation alternée par feux tricolores
- ♦ Limitation de vitesse à 30 km/h
- ♦ Défense de s'arrêter
- ♦ Défense de stationner

Au droit du chantier, la circulation des piétons sera temporairement interdite, les piétons devront emprunter l'accotement opposé.

Article 3 : Dispositions spéciales

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation et de la protection des zones de travaux situées sur domaine public.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque le domaine public sera rendu libre à la circulation avec la réfection de la chaussée et de l'accotement réalisée, et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Tout équipement urbain détérioré lors des travaux sera remplacé identique à l'existant. Cette prestation sera à la charge financière du bénéficiaire.

La signalisation spécifique à mettre en place sera conforme à la réglementation et notamment au schéma CF n°24 du manuel du chef de chantier « signalisation temporaire », édité par le SETRA.

Article 4 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services techniques de Sanguinet, par l'entreprise des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :
Monsieur le responsable de l'Unité territoriale départementale de Morcenx
Monsieur le directeur des services techniques de la Communauté de communes des Grands Lacs

Monsieur le directeur des services techniques municipaux

Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse

Monsieur le responsable de la police municipale

Madame la responsable de l'urbanisme et de l'aménagement

IEFFAGE ENERGIE SYSTEMES 251 rue de la Ferronnerie 40600 Biscarrosse

Fait à Sanguinet, le 28 juin 2024

Pour le Maire,
Le conseiller délégué,

Christian Virides



Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

Et publication ou notification le :

03 JUL. 2024

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.